



Commune de Cerizay

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du lundi 30 juin 2025

Sont présents : 21

Monsieur Johnny BROSSEAU, Monsieur Sébastien GRELLIER, Madame Rachel MERLET, Madame Stéphanie BOYARD, Monsieur Yannick FORTIN, Madame Marie-Line BOTTON, Monsieur Jacky AUBINEAU, Madame Pierrette AUGER, Madame Rosa-Maria MACHADO, Madame Renée SICAUD, Monsieur Jean-Marie MERLET, Monsieur Patrick ROBIN, Monsieur Gilles CLOCHARD, Madame Carole PAREDES, Madame Nathalie MUNAR, Monsieur Cédric VION, Madame Aurélie ALLOUY, Monsieur Benoît BELGY, Madame Chantal APPARAÏLLY, Madame Isabelle MOINET, Monsieur Aurélien DUFRESE.

Sont absents ou excusés : 6

Monsieur Jean-Pierre BODIN, Madame Lurdes LOPES, Monsieur Dobromir DOSEV, Monsieur Arnaldo PEREIRA, Monsieur Régis BAUDOUIN, Madame Katy MORELLE.

Ont donné pouvoirs : 4

Monsieur Jean-Pierre BODIN à Monsieur Yannick FORTIN, Madame Lurdes LOPES à Madame Rachel MERLET, Monsieur Régis BAUDOUIN à Monsieur Johnny BROSSEAU, Madame Katy MORELLE à Madame Rosa-Maria MACHADO.

Secrétaire de séance :

Monsieur Patrick ROBIN.

Envoi de la convocation :

Le mardi 24 juin 2025

Le lundi trente juin deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint et monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique.

Sur sa proposition, l'assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Patrick ROBIN, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

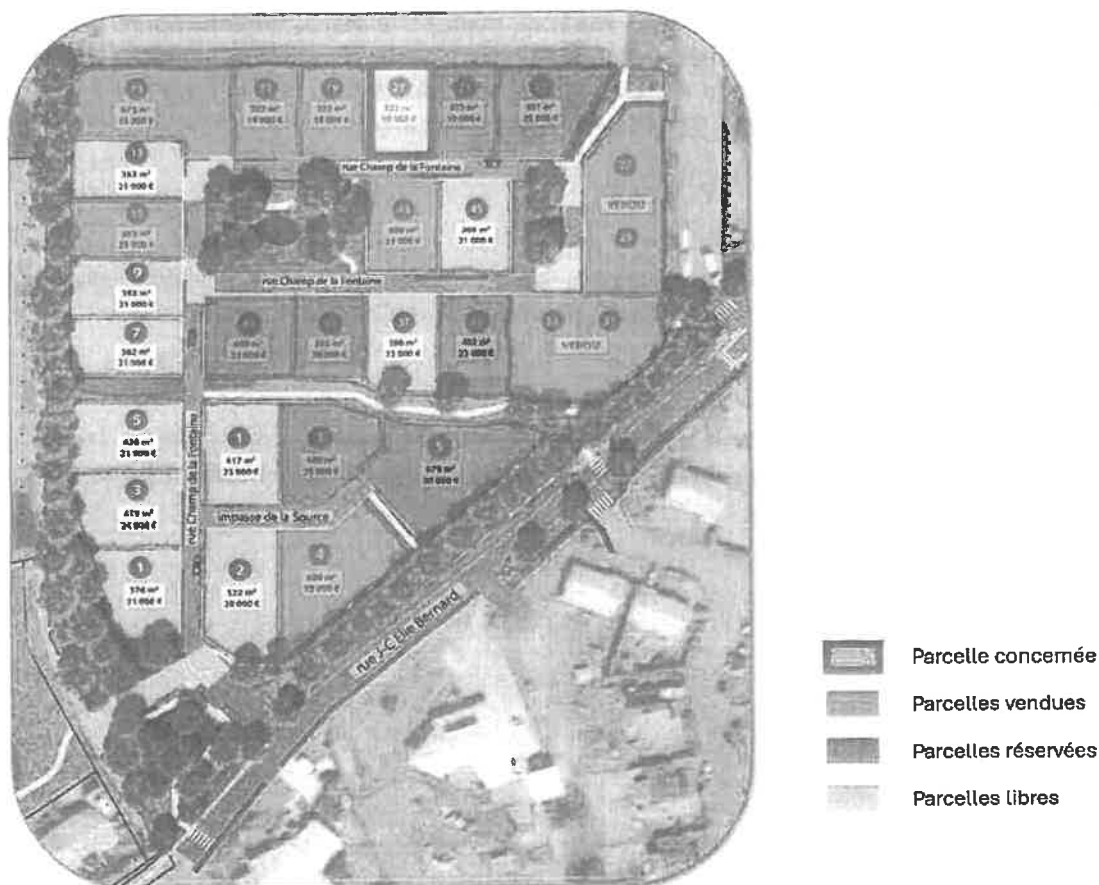
Administration générale

1 – Cession de la parcelle située 21 rue du Champ de la Fontaine

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». Madame
a confirmé son engagement pour un achat au « 21 rue du Champ de la Fontaine »
aux conditions des tarifs proposés.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la cession d'une parcelle du lotissement communal « Le Champ de la Fontaine ». Cette parcelle, d'une superficie de 322 m² et située au 21 rue du Champ de la Fontaine, fera l'objet d'une acquisition par Madame [REDACTED], qui a confirmé par écrit son intention de l'acquérir pour un montant de 19 000 €. **Monsieur le Maire** précise par ailleurs que les actes de vente relatifs aux deux premières parcelles cédées seront signés chez le notaire le mardi 8 juillet 2025.



La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 294 a fait l'objet d'une réservation en date du 03/03/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 294 de 322 m² - 19.000 € - 21 rue du Champ de la Fontaine par Mme

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle « 21 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'acquéreur au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2 - Division immobilière 6 rue du 11 novembre 1918

Préambule :

Afin de répondre à la demande de logements sociaux exprimée sur son territoire, la commune de Cerizay a confié à Deux-Sèvres Habitat (DSH) la maîtrise d'ouvrage pour le projet de réhabilitation de 7 logements sociaux locatifs à l'étage du bâtiment situé aux 4, 4 bis cadastrés BY 197, 198, 199, et 6 rue du 11 novembre 1918 à Cerizay cadastré BY 204.

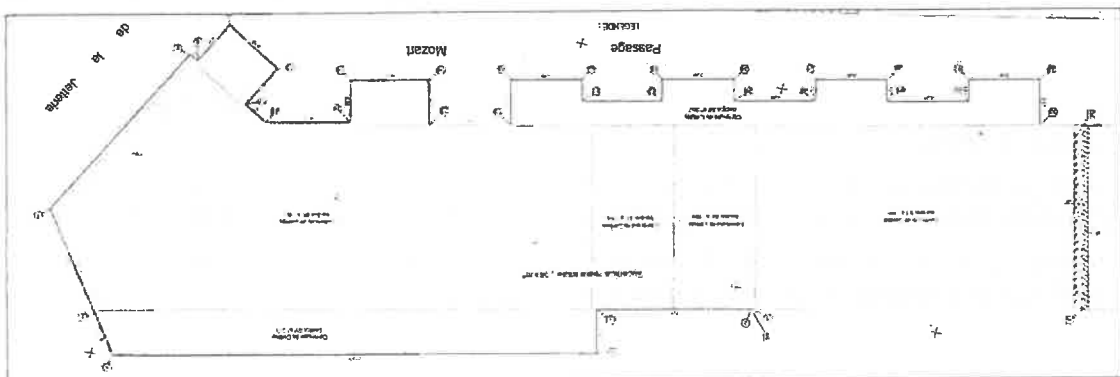
Le rez-de-chaussée de ce bâtiment sera consacré à la création d'un passage couvert, l'installation de locaux professionnels et la création de deux logements pour la commune.

La commune est propriétaire des locaux depuis 2016 et 2017. Elle cédera à Deux-Sèvres Habitat, après une division en volume du bâtiment correspondant aux surfaces bâties liées aux logements sociaux locatifs et leurs annexes et conservera la propriété du reste du bâtiment.

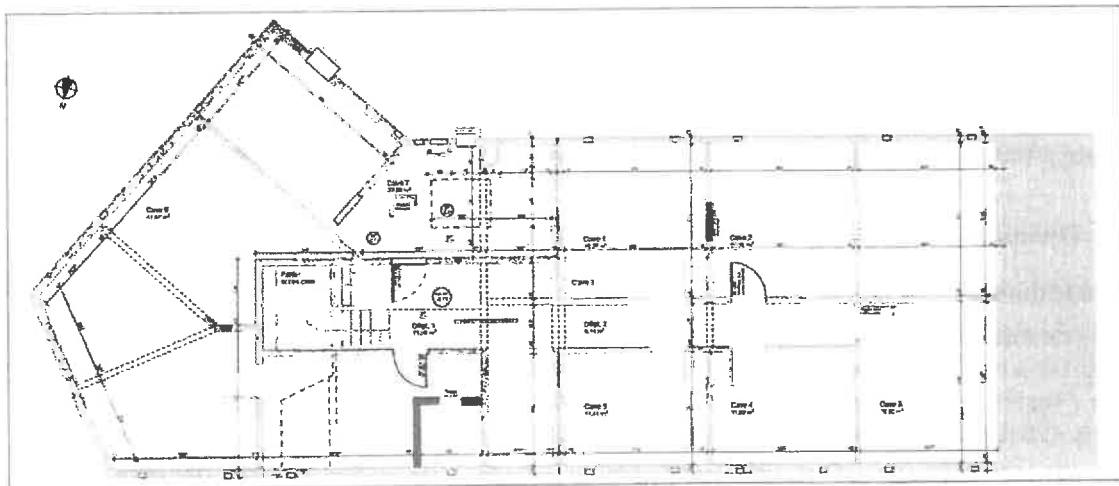
Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la division immobilière du bâtiment situé au 6 rue du 11 Novembre 1918. Dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre-ville, il indique que ce bâtiment fait l'objet d'une réhabilitation, avec, à l'étage, la création de sept logements sociaux à loyer modéré par Deux-Sèvres Habitat, et, au rez-de-chaussée, l'aménagement, pour le compte de la commune, de deux logements, d'un local commercial et d'un passage couvert.

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu, non pas de constituer un syndic de copropriété, mais d'effectuer une division en volume conformément aux plans projetés, afin de définir la répartition des propriétés entre la commune de Cerizay et Deux-Sèvres Habitat. Il donne ensuite la parole à **Monsieur Raffin**, qui souligne que deux points sont à examiner : le parcellaire et la division en volume.

S'agissant du parcellaire, il s'agit d'intégrer des surfaces précédemment affectées au domaine public, désaffectées et déclassées, afin d'y inclure les escaliers et balcons du projet.

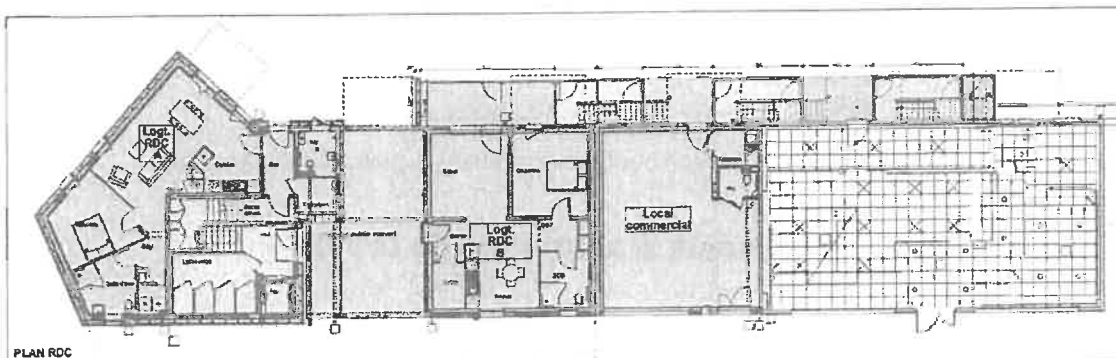


Concernant la division en volume, **Monsieur Raffin** indique que le sous-sol restera la propriété de la commune. **Monsieur le Maire** ajoute que ces caves, en excellent état, pourront être mises à disposition des locataires des logements communaux ou d'autres organismes pour le stockage de matériel.

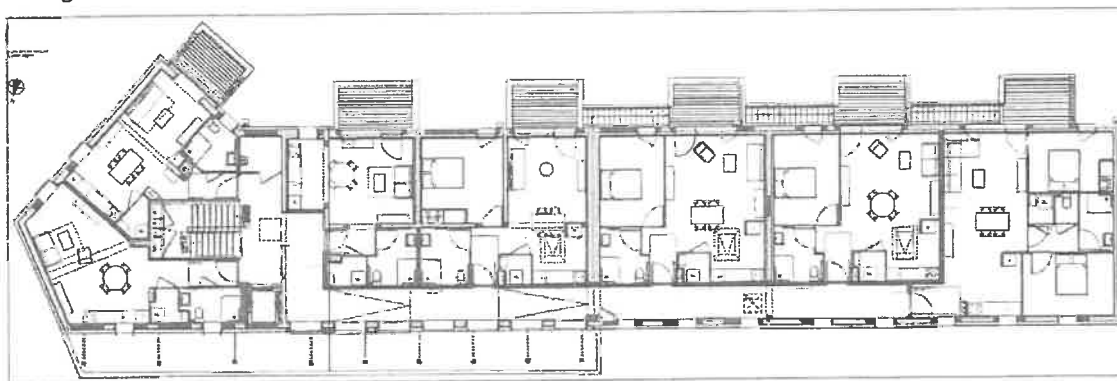


Monsieur Raffin poursuit en précisant qu'au rez-de-chaussée, la commune sera propriétaire de deux logements, d'un local commercial, d'un passage couvert, de toilettes publiques ainsi que des espaces situés entre les escaliers, permettant l'accès aux locaux. Deux-Sèvres Habitat sera, quant à elle, propriétaire d'un espace comprenant l'escalier et l'ascenseur desservant l'étage, d'un local à vélos, ainsi que des trois espaces situés place Mozart, incluant les escaliers desservant l'étage.

Monsieur le Maire précise que les futurs locataires pourront accéder à leur logement soit par l'intérieur du bâtiment, via l'escalier ou l'ascenseur, soit par l'extérieur, grâce à un espace réservé de plain-pied au niveau du parking Mozart, situé à l'arrière du bâtiment, et doté d'un escalier donnant un accès direct au balcon de leur logement à l'étage.



Monsieur Raffin indique que l'étage sera entièrement la propriété de Deux-Sèvres Habitat, incluant les sept logements, les balcons et les espaces de circulation. **Monsieur Belgy** relève qu'un logement ne dispose pas de balcon. **Monsieur le Maire** confirme qu'il s'agit effectivement du logement situé côté rue du 11 Novembre 1918.



Monsieur le Maire informe par ailleurs que la livraison du bâtiment est prévue pour septembre 2026 et que **Monsieur Robin** assure le suivi des travaux en participant aux réunions de chantier, organisées chaque mardi à 14h30. **Monsieur Robin** précise qu'à ce jour, les travaux en cours concernent principalement le gros œuvre et la charpente.

Monsieur le Maire conclut que ces divisions permettront d'acter la répartition des propriétés entre la commune et Deux-Sèvres Habitat.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/03/06-05 en date du 06 mars 2017 du Conseil municipal de Cerizay ;

Vu la délibération n° 2022/10/24-02 en date du 24 octobre 2022 du conseil municipal de Cerizay ;

Considérant que pour réaliser la cession à DSH il est nécessaire au préalable de réaliser la division en volume de l'ensemble immobilier.

Considérant que pour ce faire, un modificatif à l'état descriptif de division et de répartition des quotes-parts et charges a été établi par la Selarl Branly Lacaze, géomètre-expert à Bressuire, le 27 février 2025. Ce modificatif à l'état descriptif divise les parcelles BY 197, 198, 199 et BY 204 pour créer les parcelles BY 352 à 357.-

Considérant qu'un état descriptif de division en volumes a également été établi pour la création d'un ensemble composé de deux propriétaires distincts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures pour modifier l'état descriptif de division en volume ;

Dit que Maître Wandrille PINEL à NIORT sera chargé de la réalisation de l'acte ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Vie Locale & animation de la ville

Ressources humaines

4 - Convention de participation aux frais d'apprentissage

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2020, le système de financement de l'apprentissage a évolué, avec la fin de la taxe d'apprentissage et l'arrivée des « coûts-contrat ». Cette réforme découle de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les changements liés à cette réforme portent principalement sur la prise en charge des frais de formation.

Les conditions de participation pour un « CAP petite enfance » sont de 100 % de prise en charge par le CNFPT dans la limite de 6 000 € par an.

La collectivité a obtenu la validation du financement du contrat d'apprentissage par le CNFPT sous le n° d'accord préalable ACC-079-25-000505.

Le contrat de l'apprenti débutera le 29 août 2025 pour se terminer le 09 juillet 2027.

Une participation de la collectivité pourra être demandée pour la période contractuelle.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la convention de participation aux frais d'apprentissage. Il rappelle que la réforme du financement de l'apprentissage a modifié la prise en charge des coûts liés aux contrats ainsi que des frais pédagogiques.

À ce jour, deux contrats d'apprentissage sont en cours au sein du service espaces verts : l'un en première année de CAP paysager, l'autre en bac professionnel. Par ailleurs, il a été proposé, dans le cadre du budget, d'étendre l'apprentissage à un CAP petite enfance au sein de nos écoles.

Monsieur le Maire précise qu'auparavant, la commune bénéficiait du financement de deux contrats d'apprentissage. Cependant, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a notifié que, dorénavant, la collectivité n'est éligible qu'à une seule aide. Malgré cette restriction, il a été décidé de maintenir l'effort en faveur de l'apprentissage, tant pour le service

espaces verts que pour le CAP petite enfance, ce dernier constituant une expérience nouvelle pour la commune.

Monsieur le Maire souligne que le montant de l'aide varie selon les métiers : certains sont partiellement subventionnés, tandis que d'autres, notamment ceux en tension ou confrontés à des difficultés de recrutement, peuvent bénéficier d'une aide maximale. Le CAP petite enfance est éligible à l'aide maximum qui s'élève à 6 000 €. C'est donc sur ce contrat que la commune sollicitera l'aide du CNFPT.

Concernant les candidatures, **Monsieur le Maire** indique qu'elles restent peu nombreuses. Une jeune candidate âgée de 15 ans, en lien avec la Maison familiale rurale (MFR) de Moncoutant, sera reçue en entretien le mercredi 2 juillet 2025. Les coûts pédagogiques, communiqués cet après-midi par la MFR, s'élèvent à 5 500 € et s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe allouée. En revanche, tout dépassement au-delà des 6 000 € devra être pris en charge par la commune. Ces dépenses, non couvertes par l'aide, font l'objet de la convention de participation aux frais d'apprentissage.

Monsieur Belgy interroge la collectivité sur les conséquences de la limitation à un seul contrat aidé par an : si la commune souhaite engager un second apprenti, devra-t-elle en assumer intégralement le financement ? **Monsieur le Maire** confirme c'est le cas. Il rappelle qu'auparavant, deux contrats pouvaient être aidés, mais que la réforme limite désormais cette aide à un seul contrat. La commune a choisi de maintenir son soutien à l'apprentissage en CAP petite enfance, car ce dernier bénéficie d'une aide plus substantielle (6 000 €) que celui des espaces verts (4 500 €), ce dernier n'étant pas considéré comme un métier en tension. Ce contrat d'apprentissage espaces verts devra être intégralement financé par la commune.

Monsieur Belgy relève que cette aide reste avantageuse, puisqu'elle s'élève à 12 000 € sur deux ans, contre 5 000 € dans le secteur privé. **Madame Merlet** confirme cette observation.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

Vu l'article L.6313-6 du Code du Travail ;

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant que le contrat pour la préparation d'un CAP AEPE va être signé le 29 août 2025, pour un terme prévu le 09 juillet 2027 ;

Considérant que la réforme sur le financement de l'apprentissage nécessite une participation financière de la commune pour la période contractuelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide la participation, auprès de l'organisme de formation de l'apprenti (MFR, Lycée professionnel, ...), pour le financement de la formation du futur apprenti, pour la période du 29 août 2025 au 09 juillet 2027 ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Urbanisme & Environnement

5 - Révision allégée n°1 du PLUi

Préambule :

Depuis sa prescription en octobre 2022, les élus communautaires et communaux se sont impliqués collectivement dans l'élaboration de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais, portant sur la prise en compte des orientations du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais.

Le projet de révision allégée n°1 propose l'évolution des pièces du PLUi du Bocage Bressuirais suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement écrit ;
- Le plan de zonage ;
- L'Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) thématique dite transversale ;

Les travaux d'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais ont notamment été nourris par le positionnement communal défini dans la mise en œuvre de la loi APER et la concertation associée mais aussi par les travaux portant sur la définition du guide des énergies renouvelables.

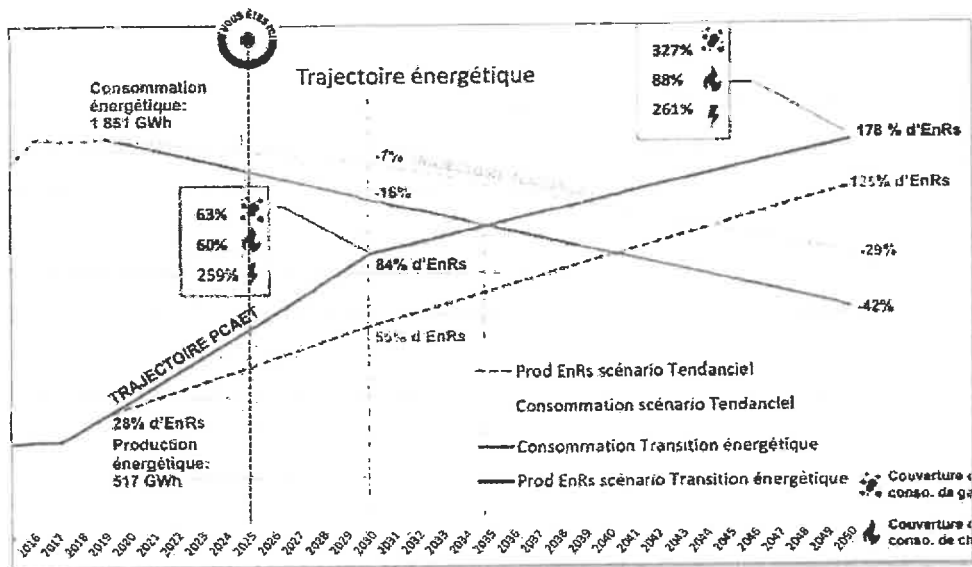
Le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais tel que présenté intègre donc les ambitions de production d'énergies renouvelables et s'attache à protéger les habitants, la trame verte et bleue et les paysages pour préserver l'identité et l'attractivité du territoire.

Les pièces correspondantes au projet sont en annexes 01, 02 et 03

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Il rappelle que ce document fait l'objet de révisions régulières et que la présente révision allégée n°1 a pour objectif d'intégrer les orientations issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER). Cette révision prend notamment en compte les échanges tenus lors de la réunion organisée à La Griotte, qui portait sur le développement de l'éolien ainsi que sur les aspects liés au photovoltaïque.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à **Monsieur Raffin**, qui précise que le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Bocage Bressuirais a défini les objectifs du mix énergétique dans le cadre du Schéma directeur des énergies renouvelables, de récupération et de stockage (SDEnR&R). Ce dernier a été validé le 2 juillet 2024. Il souligne que la loi APER, conjuguée aux travaux menés par les communes, a permis d'identifier, en décembre 2024, les objectifs et les zones dites « prioritaires pour le développement des énergies renouvelables ». Afin de leur conférer une portée réglementaire, il est nécessaire d'intégrer ces éléments dans la révision allégée n°1 du PLUi du Bocage.

Monsieur Raffin indique que le schéma présenté trace la trajectoire énergétique projetée, en cohérence avec les objectifs fixés par le PCAET. Ceux-ci prévoient notamment l'aménagement de 350 hectares dédiés à l'agrivoltaïsme, de 100 hectares pour le photovoltaïque au sol, représentant une capacité de 400 MWc, ainsi que l'implantation de 59 éoliennes, auxquelles pourraient s'ajouter 15 autres, pour une puissance totale de 108 MWc.



Monsieur RAFFIN précise que ces objectifs concernent l'ensemble du territoire de l'agglomération. Toutefois, la commune de Cerizay, en raison de son caractère urbain, est exclue des projets d'agrivoltaïsme et de photovoltaïque au sol, en raison des zones d'exclusion définies autour des habitations. **Monsieur le Maire** ajoute que la commune est également soumise à une servitude liée à un couloir aérien, ce qui interdit tout développement éolien sur son territoire. En revanche, des zones potentielles pour l'éolien ont été identifiées sur les communes voisines de Cirières, La Forêt-sur-Sèvre et Combrand.

Monsieur Raffin ajoute que ce plan prévoit deux zonages dédiés aux parcs éoliens, dénommés Aeol1 et Aeol2, ainsi que deux zonages affectés au photovoltaïque au sol, situés en dehors des espaces urbanisés et identifiés sous les références Nenr1 et Nenr2.

Il indique que le règlement du PLUi interdit l'implantation de ce type d'équipements liés aux énergies renouvelables en zones N (naturelles), Ap (agricoles protégées) et ZH (zones d'habitation). En revanche, il encadre strictement le développement du photovoltaïque en zone urbanisée, ainsi que celui de l'agrivoltaïsme en zone A (agricole), en complément des dispositions prévues par le décret APER. Par ailleurs, le règlement fixe également les règles applicables aux méthaniseurs et aux installations de petit éolien.

Monsieur Raffin souligne qu'en parallèle de cette révision, un guide des énergies renouvelables est en cours d'élaboration afin d'accompagner les porteurs de projets et les services instructeurs.

Monsieur le Maire rappelle que l'intégration de ces orientations au sein du PLUi constitue une obligation légale, conformément aux dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier l'article R153-5 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu le décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-061 du 11 mai 2021 portant sur le lancement du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-201 en date du 09 novembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2022-130 en date du 4 octobre 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais et définissant les modalités de concertation associées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL.2023/12/18-13 en date du 18 décembre 2023 portant sur la définition des zones d'accélération en réponse à la loi APER ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2023-234 en date du 19 décembre 2023 portant sur la stratégie énergétique intercommunale et planification associée en réponse à la loi APER

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024- 132 du 2 juillet 2024 portant sur la validation du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2024-189 du 5 novembre 2024 arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2025-012 du 28 janvier 2025 arrêtant le projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais et dressant le bilan de la concertation associée.

Considérant les réunions de travail menées dans le cadre de cette procédure et notamment celles du Comité de pilotage dédié ;

Considérant les travaux menés par la commune en concertation avec les communes voisines dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) ;

Considérant le guide des énergies renouvelables et des récupérations élaborées à l'échelle du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration de la procédure de révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais comme l'expose le bilan de la concertation ;

Considérant le projet de Révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais tel que présenté en Conseil Municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais tel que présenté ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Finances & Gestion :

6 - Participation au capital de la SCIC Séviléano

Mme Maryline BOTTON, quitte la salle

Préambule :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) a pour objet :

- la gestion de l'EHPAD SEVILEANO (Cerizay),
- la gestion de tout service contribuant au parcours résidentiel des habitants du territoire entre le domicile et l'établissement (ex : SAAD, SSIAD, EHPAD, SPASAD...)

Cette SCIC a pour actionnaires la commune de Cerizay, la Fédération départementale de l'ADMR, les associations locales de l'ADMR, les salariés de l'EHPAD SEVILEANO.

Dans le cadre de travaux d'agrandissement et de rénovation, il est nécessaire d'apporter des fonds complémentaires.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la participation de la commune au capital de la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Séviléano.

Monsieur Grellier rappelle que cette SCIC, créée à l'initiative de la commune en partenariat avec l'Association départementale pour le maintien à domicile en milieu rural (ADMR), avait pour objet la reprise et la gestion de la maison de retraite Séviléano. Elle assure désormais la gestion de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que tout service contribuant au parcours résidentiel des habitants du territoire, entre le domicile et l'établissement.

Les actionnaires de cette SCIC sont la commune de Cerizay, la Fédération départementale de l'ADMR, les associations locales de l'ADMR et les salariés de l'EHPAD Séviléano.

Dans le cadre des travaux d'agrandissement et de rénovation de l'EHPAD, il est nécessaire d'apporter des fonds complémentaires. À cette fin, une augmentation du capital de la SCIC a été décidée afin de financer ces travaux. Les montants correspondants ont été votés au budget communal, et la présente délibération vise à concrétiser la participation de la commune au capital, conformément à la proposition présentée par l'ADMR aux élus il y a six mois.

La commune s'engage à souscrire 7 000 parts, pour un montant total de 350 000 €, réparti sur quatre années, soit 87 500 € par an de 2025 à 2028. À l'issue de cette opération, la commune détiendra 12 000 parts d'une valeur nominale de 50 € chacune, ce qui lui permettra de maintenir une part quasi constante dans le capital de la SCIC.

Monsieur Dufrese interroge sur la participation de l'ADMR à cette augmentation de capital.

Monsieur Grellier confirme que la Fédération départementale de l'ADMR participe à hauteur du même montant, non pas en tant qu'association locale, mais en tant que fédération.

Monsieur Grellier présente ensuite les tableaux détaillant l'évolution du capital de la SCIC jusqu'en 2028. À l'issue de cette période, le capital sera réparti comme suit : 600 000 € pour la commune, 540 000 € pour l'ADMR, 50 000 € pour le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), 10 000 € pour le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et 1 050 € pour les salariés.

Débiteurs	PU parts	2024			2025			2026		
		Parts	Montant	%	Parts	Montant	%	Parts	Montant	%
Mairie de Cerizay	50 €	5 000	250 000 €	49,90 %	6 750	337 500 €	49,92%	8 500	425 000 €	49,94%
Fédération ADMR 79	50 €	3 800	190 000 €	37,92 %	5 550	277 500 €	41,05%	7 300	365 000 €	42,89%
SAAD Cerizay	50 €	1 000	50 000 €	9,98 %	1 000	50 000 €	7,40%	1 000	50 000 €	5,88%
SSIAD Bocage & Gatine	50 €	200	10 000 €	2,00 %	200	10 000 €	1,48%	200	10 000 €	1,18%
Particuliers / salariés	50 €	21	1 050 €	0,21 %	21	1 050 €	0,16%	21	1 050 €	0,12%
			501 050 €	100,00 %		676 050 €	100,00%		851 050 €	100,00%

Débiteurs	PU parts	2027			2028		
		Parts	Montant	%	Parts	Montant	%
Mairie de Cerizay	50 €	10 250	512 500 €	49,95%	12 000	600 000 €	49,96%
Fédération ADMR 79	50 €	9 050	452 500 €	44,10%	10 800	540 000 €	44,96%
SAAD Cerizay	50 €	1 000	50 000 €	4,87%	1 000	50 000 €	4,16%
SSIAD Bocage & Gatine	50 €	200	10 000 €	0,97%	200	10 000 €	0,83%
Particuliers / salariés	50 €	21	1 050 €	0,10%	21	1 050 €	0,09%
			1 026 050 €	100,00%		1 201 050 €	100,00%

Monsieur le Maire conclut en rappelant que cette délibération est conforme aux échanges tenus en réunion plénière. Elle permet de conforter le financement des travaux de la résidence Séviléano par le biais d'une augmentation du capital de la SCIC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;

Vu les statuts de la SCIC « Habiter Autrement » ADMR Séviléano Cerizay ;

Vu la délibération en date du 20/07/2016 ;

Considérant les travaux engagés par la SCIC pour l'agrandissement de la structure ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la participation complémentaire de la commune de Cerizay au capital social de la SCIC « Habiter Autrement » ADMR Séviléano Cerizay ;

De souscrire selon l'échéancier suivant :

- 1 750 parts d'une valeur de 50 € chacune qui correspondent à un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (87 500 €) pour 2025 ;
- 1 750 parts d'une valeur de 50 € chacune qui correspondent à un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (87 500 €) en 2026 et seront inscrit au BP 2026 ;
- 1 750 parts d'une valeur de 50 € chacune qui correspondent à un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (87 500 €) en 2027 et seront inscrit au BP 2027 ;
- 1 750 parts d'une valeur de 50 € chacune qui correspondent à un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents euros (87 500 €) en 2028 et seront inscrit au BP 2028

Soit au total 350 000 € sur 4 ans pour 7 000 parts.

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Maryline BOTTON, rejoint sa place dans la salle.

7 - Budget « Ville » - Décision modification n°1

Préambule :

Dans le cadre d'une participation complémentaire à la SCIC « Habiter Autrement » ADMR Séviléano Cerizay, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour des mouvements de crédits.

Dans la section d'investissement 87 500 € sont enlevés au chapitre 20 « Immobilisation incorporelles » et 87 500 € sont ajoutés au chapitre 26 « Titre de participation ».

Il n'y a aucun mouvement dans la section de fonctionnement.

Les pièces correspondantes au projet sont en annexes 04 et 05

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la décision modificative n°1 du budget « Ville ».

Monsieur Grellier précise qu'il s'agit de la concrétisation comptable de la délibération précédente. Cette modification consiste à retirer la somme de 87 500 € du chapitre 20 intitulé « Immobilisations incorporelles » pour la reporter au chapitre 26 intitulé « Titres de participation ». Il souligne que cette opération relève uniquement d'une écriture comptable.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Considérant la proposition d'une première décision modificative concernant le budget "Ville" ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la première décision modificative concernant le budget "Ville" ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

8 - Budget « Production d'énergies nouvelles » - Décision modification n°1

Préambule :

Dans le cadre du fonctionnement de la régie « Production d'énergies nouvelles » et pour faire suite au conseil d'exploitation du 6 avril 2025, il est nécessaire de prendre une décision modificative pour des mouvements de crédits.

Dans la section de fonctionnement :

- En dépenses 50 000 € au chapitre 11 « Charges à caractère général » et 15 000 € au chapitre 68 « Dotation aux amortissements et provisions »
- En recettes 65 000 € au chapitre 70 « Produits des services »

Il n'y a aucun mouvement dans la section d'investissement.

Les pièces correspondantes au projet sont en annexes 04 et 06

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la décision modificative n°1 du budget « Production d'énergies nouvelles » (PEN).

Monsieur Grellier précise que cette délibération fait suite aux décisions adoptées par le conseil d'exploitation « Production d'énergies nouvelles » lors de sa séance du 6 avril 2025. Il indique qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative d'un montant total de 65 000 €. Avec une révision des prix et le paiement différé de factures de gaz pour un montant de 50 000 €. Par ailleurs, une provision de 15 000 € constituée afin d'anticiper les dépenses futures liées à la rénovation et à la maintenance de l'équipement, dont les besoins se feront plus importants dans les prochaines années. Cette provision a été décidée lors d'une réunion avec les partenaires du projet.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Considérant la proposition d'une première décision modificative concernant le budget « Production d'énergies nouvelles » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la première décision modificative concernant le budget « Production d'énergies nouvelles » ;

Autorise la transmission de la maquette correspondante ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

9 - Budget « Production d'énergies nouvelles » - Provisions

Préambule :

Dans le cadre des marchés publics, il y a une clause réglementaire de révision des prix. Afin d'anticiper ces révisions de prix, il est proposé de passer une provision estimée pour couvrir ces éventuelles révisions en 2025 ainsi que toutes dépenses imprévues.

Cette provision de 15 000 € a été inscrite au chapitre 68 de la décision modificative du budget « Production d'énergies nouvelles »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur l'inscription de cette provision au chapitre 68 du budget « Production d'énergies nouvelles » (PEN).

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant les marchés publics en cours et concernés par des révisions de prix, il est donc proposé au conseil municipal de passer une dotation aux provisions pour un montant de 15 000 € en 2025 au compte 6815 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la provision pour révision de prix pour un montant de 15 000 € ;

Autorise monsieur le maire à signer tout document ci afférent ;

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Informations

Décisions du Maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article 2122 - 22 du Code général des collectivités territoriales

- Vente d'une tondeuse
- Marché public « aménagement de locaux commerciaux pour accueillir une supérette » - lots 1 à 3 – avenants
- Marché public « location et entretien de vêtements de travail pour les agents communaux » - avenant n°3
- Convention de mise à disposition de locaux – 2 chemin du château de la Roche
- Redevance d'occupation du domaine public ouvrages gaz 2025
- Prestations contrat d'entretien périodique avec mission d'information et assistance technique 2025

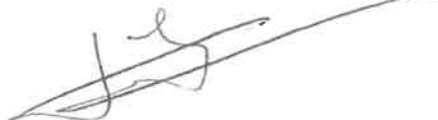
Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	Bien en vente 2025	Situation du bien
25-27	Habitation	10 rue Pasteur
25-28	Habitation	Avenue de la promenade
25-29	Habitation	Rue du Poitou
25-30	Habitation	Rue St Exupéry
25-31	Habitation	Rue de la Garenne
25-32	Habitation	Allée Saillard du Rivault
25-33	Habitation	Rue des Vieilles Roches
25-34	Habitation	Rue Basse
25-35	Habitation	Rue des Rosiers
25-36	Habitation	Avenue du 25 août 1944
25-37	Habitation	Rue des Pierrières
25-38	Habitation	Chemin des Basses Merlatières
25-39	Habitation	Avenue du 25 août 1944

Le conseil municipal se termine à 21h09.

Le secrétaire de séance,

Patrick ROBIN



Le Maire,



Johnny BROSSEAU